



Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de vente à emporter d'alcool à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 21 h 00 au samedi 1er janvier 2022 à 06 h 00 dans le département du Jura

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code pénal;

Vu le code la route;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier Ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département du Jura, que le taux d'incidence (500 pour 100 000 habitants) et le taux de positivité des tests réalisés (8%) restent élevés ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 95 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 21 décembre 2021, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

Considérant par ailleurs les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ainsi que les nombreuses atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Directeur de cabinet

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Du vendredi 31 décembre 2021 à 21 heures au samedi 1er janvier 2021 à 06 heures, sont interdites dans tout le département du Jura :

- la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics
- la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes sous quelque forme que ce soit

<u>Article 2:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 3: Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura et les maires des communes du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 décembre 2021

David PHILOT